

DECRET « PERFORMANCE ENERGETIQUE TERTIAIRE » LE CONSEIL D'ETAT SUSPEND LE DISPOSITIF

Actualité des collectivités – 1^{er} août 2017

Le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu intégralement le décret tertiaire qui oblige les propriétaires de bâtiments à réduire de 25% la consommation énergétique des édifices tertiaires. Le texte est donc inapplicable, en attendant que la Haute juridiction se prononce définitivement sur sa légalité.

Le Conseil du Commerce de France, l'association Periform et l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie avaient déposé un recours fin juin contre le décret n°2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Elles avaient obtenu la suspension d'une partie du décret le 28 juin, celle qui impose la réalisation avant le 1^{er} juillet 2017 de rapports d'études énergétiques et de plans d'action.

Dans son ordonnance du 11 juillet, le juge des référés décide de suspendre le texte car les deux conditions tenant au succès d'un référé suspension sont réunies : le doute sérieux sur la légalité de l'acte et l'urgence. D'abord il estime que les délais octroyés aux obligés pour respecter leurs obligations sont trop courts, créant ainsi un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué. Ce texte ne pouvait poser une obligation de réduction de 25% de la consommation énergétique des bâtiments d'ici 2020, dès lors que la loi impose un délai de cinq ans entre la publication du décret d'application de cet article (publié le 10 mai dernier) et la date à laquelle les obligations de performance énergétique doivent être respectées (2020 donc), indique le Conseil d'Etat. Selon les requérants, le délai excessivement contraint laissé pour atteindre l'objectif des -25% portait atteinte au principe de sécurité juridique.

Le juge de l'urgence estime que les propriétaires de bâtiments à rénover manquent d'informations. Le décret prévoit en effet que les obligés réduisent de 25% la consommation énergétique des immeubles par rapport à l'année de référence (en général, la dernière consommation énergétique totale connue selon le décret) ou bien, qu'ils engagent des travaux pour atteindre un seuil alternatif exprimé en kWh/m²/an. Ce seuil doit être précisé par un arrêté qui n'est toujours pas publié.

Le Conseil d'Etat dresse ce constat : « **Les personnes assujetties aux nouvelles obligations prévues par ce texte devraient d'ores et déjà, pour espérer atteindre l'objectif de diminution de 25% de leur consommation énergétique d'ici 2020, engager des études et des travaux, sans connaître le seuil alternatif exprimé en kWh/m²/an prévu par l'article R. 131-39 du Code de la construction et de l'habitation et sans connaître la teneur des exigences que devront respecter ces études préalables** ».

Le texte est par conséquent inapplicable jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce définitivement sur sa légalité. Ce dernier est, en effet, saisi d'une demande au fond, tendant à l'annulation du décret. Le délai moyen d'instruction pour ce type de dossier est d'une année.

Lien vers le décret n°2017-918 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire - <https://goo.gl/j2qTNA>

Article Le Moniteur sur le recours déposé contre le décret tertiaire - www.lemoniteur.fr/article/un-recours-depose-contre-le-decret-tertiaire-34597235



AGENCE LOCALE DE
L'ENERGIE ET DU CLIMAT
Métropole Marseillaise

www.alecmm.fr